

**AOT OCDL GIBOIRE**  
**28/11/2016**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime **pour trois cales, un terre-plein sur lequel est édifié en partie le bâtiment dit « la Pêcherie » et une chaussée** situés au lieu-dit « Île de Berder », Sur la commune de Larmor Baden

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

La SAS OCDL (groupe GIBOIRE) dont le siège social est à 2, Place du général Giraud, CS 21206 – 35012 RENNES cedex, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit : « l'île de Berder » sur la commune de Larmor Baden, les dépendances du domaine maritime représentées aux plans qui sont annexés à la présente décision **pour trois cales, un terre-plein sur lequel est édifié en partie un bâtiment dit « la Pêcherie » et une chaussée d'une superficie d'occupation totale de 860 m<sup>2</sup>.**

**Article 2 : Caractère**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

il est réputé bien connaître la consistance des dépendances qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 3 : Durée**

L'autorisation est accordée **pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.** Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant la date d'expiration le 31 décembre 2020.

**Article 4: Conditions générales**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

**Article 5 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

**+ Le rivage devra être accessible au public en toute circonstance.**

**+ Les ouvrages et leurs abords** devront en permanence présenter un aspect soigné, être

**AOT OCDL GIBOIRE**  
**28/12/2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour **un terre-plein** à « Berder », commune de Larmor Baden

**ARRÊTE**

**Article 1: Objet**

La SAS OCDL (groupe GIBOIRE), numéro SIRET 73920216600024, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement au lieu-dit : « Berder » sur la commune de Larmor Baden, la dépendance du domaine maritime **pour un terre-plein d'une superficie d'occupation totale de 301 m<sup>2</sup> sur lequel est édifié une partie du bâtiment dit la pêcherie.**

**Article 2 : Caractère**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 3 : Durée**

L'autorisation est accordée **pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.** Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant le 31 décembre 2027.

**Article 4 : Conditions générales**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

**Article 5 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

**– l'ouvrage et ses abords** devront en permanence présenter un aspect soigné, être

entretenus et garantir la sécurité du public.

**+ L'autorisation d'occupation temporaire est accordée sous réserve du respect des périmètres définis aux plans joints, en accord avec le Service Aménagement de la Mer et du Littoral de VANNES.**

Le bénéficiaire devra :

- + prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- + souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- + entretenir en bon état **les ouvrages**, qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.
- + **respecter lors des travaux d'entretien des ouvrages, les mesures particulières de Sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art.**

**Les travaux d'entretien de la voirie ne pourront être réalisés qu'après accord du service gestionnaire du domaine public maritime ; en effet, toute modification, même minime du profil de la voie, peut générer une modification de la courantologie avec des conséquences potentielles sur la zone conchylicole de l'anse de la Pêcherie (Sud de la baie de Kerdelan).**

**La partie du bâtiment dit de « La Pêcherie » édifié sur domaine public maritime devra accueillir des activités liées à la mer. L'exploitant du bâtiment devra être attentif au bon fonctionnement du réseau d'évacuation des eaux usées et veiller ainsi au maintien sanitaire de la zone conchylicole proche.**

**Le bénéficiaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage.**

#### **Article 8 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages**

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'ouvrages, constructions et installations divers devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition

entretenus et garantir la sécurité du public ;

- le changement de destination du bâtiment sis partiellement sur le terre-plein objet de la présente autorisation est interdit ;**
- en raison de la proximité d'activités conchylicoles, l'usage de ces espaces ne devra pas présenter de risque de pollution.**

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état **l'ouvrage**, qu'il maintiendra conforme aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

**Cette rubrique a totalement disparu.**

**Le bénéficiaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage.**

#### **Article 8 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages**

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'ouvrages, constructions et installations divers devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition

de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

#### **Article 9 : Révocation par l'État**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, S'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

#### **Article 10 : Résiliation à la demande du bénéficiaire**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

#### **Article 11 : Conditions financières**

Les conditions financières de l'autorisation sont fixées par les articles R 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques. Le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public maritime fixé par Monsieur le Directeur de France Domaine est, au titre de l'année 2015 de :

Pour les 3 cales : 304€ x3= 912,00 €  
Pour le terre-plein : 752,50 €  
Pour la chaussée d'accès : 1 922,00 €

**Soit un montant total de : 3 686,50 €**

Cette redevance est révisable annuellement au regard de l'évolution de l'indice TPO2 d'avril.

#### **Article 13 : Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 14 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**A Vannes, le 28 NOV. 2016**

pour le préfet du Morbihan et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation, Le responsable de l'unité Vannes Littoral  
David FOURNIER

de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

#### **Article 9 : Révocation par l'État**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, Un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

#### **Article 10 : Résiliation à la demande du bénéficiaire**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

#### **Article 11 : Conditions financières**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L2125-3 du CG3P.

#### **Article 11-1 : Montant de la redevance :**

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de **3 304** euros.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP 02 du mois d'avril.

#### **Article 12 : Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**A Vannes, le 28 DEC. 2022**

Le préfet  
Pascal BOLOT